



Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service eau, environnement et forêt
Dossier n° 84-2018-00317

Direction Départementale
des territoires des Hautes-Alpes
Service environnement

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service eaux, forêts, espaces naturels

Direction Départementale
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service eaux, environnement, risques

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

- pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains)
à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels
et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du
Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du
Calavon.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117,
R. 214-31-1 à R. 214-31-5 et R. 216-12 ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des
zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
(SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-
Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, et de l'Ouvèze provençale, dans leur totalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-266bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 classant en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du sous-bassin hydrographique Coulon-Calavon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 20 décembre 2016, du 23 décembre 2016 et du 18 janvier 2017 fixant respectivement la liste des communes concernées par les zones de répartition des eaux (ZRE) des bassins hydrographiques et des nappes d'accompagnement incluses du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale et de l'Ouvèze provençale ;

VU les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les bassins confirmés en déficit quantitatif, validés en INTER-MISEN du 17 mai 2018 pour ceux de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, et validés par les Commissions locales de l'eau pour les bassins versants du Lez provençal le 12 décembre 2017 et du Calavon le 11 mars 2013 ;

VU la candidature du 20 juillet 2018, de la Chambre d'agriculture de Vaucluse à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains), à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon (Drôme, Vaucluse), de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon ;

VU la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 05/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 28/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet de la Drôme en date du 18/09/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme en date du 02/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme en date du 20/09/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en date du 08/11/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Calavon-Coulon en date du 18/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Lez en date du 15/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 19/09/2018 ;

VU l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 13 août 2018 au 26 octobre 2018 inclus, en préfectures de la Drôme, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole pour le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les bassins versants hydrographiques interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon sont des territoires hydrologiques cohérents nécessitant une gestion globale des prélèvements, et donc qu'il est justifié d'étendre le périmètre de l'OUGC sur la partie des territoires concernés des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le recours aux autorisations temporaires de prélèvement sera échu à partir de 2020 sur les bassins classés en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les actions identifiées dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale et du Calavon pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, et notamment ses compétences garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse, de Monsieur le directeur des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, de Monsieur le Directeur des territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole

La Chambre d'agriculture de Vaucluse, représentée par son président, est désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Le siège de l'OUGC 84 est le suivant : Chambre d'agriculture de Vaucluse – site Agroparc - TSA 88444 – 84912 AVIGNON cedex 1.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'OUGC

La Chambre d'agriculture de Vaucluse exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur :

- l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

Le périmètre cartographique de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la liste des communes concernées sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) et calendrier de travail

L'OUGC devra déposer son dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) auprès du guichet unique de police de l'eau, situé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, au plus tard le 30 septembre 2019, afin de permettre des prélèvements agricoles dans les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet du Vaucluse et aux frais de la Chambre d'agriculture de Vaucluse dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

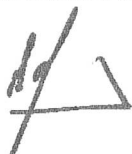
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque maire des communes concernées dont la liste est en annexe 2 au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,



Bertrand GAUME

11 FEV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de la Drôme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a diagonal stroke and a loop.

Eric SPITZ

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

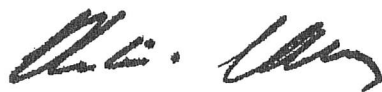
Madame la Préfète des Hautes-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile Bigot-Dekeyzer', with a large loop and a horizontal stroke.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

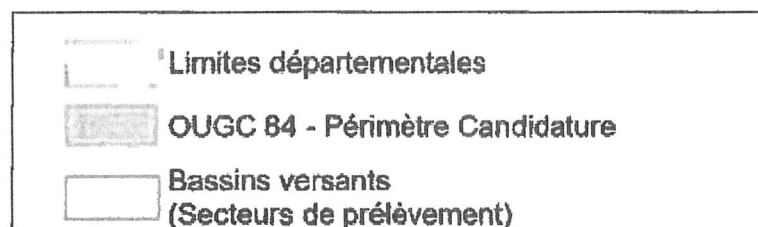
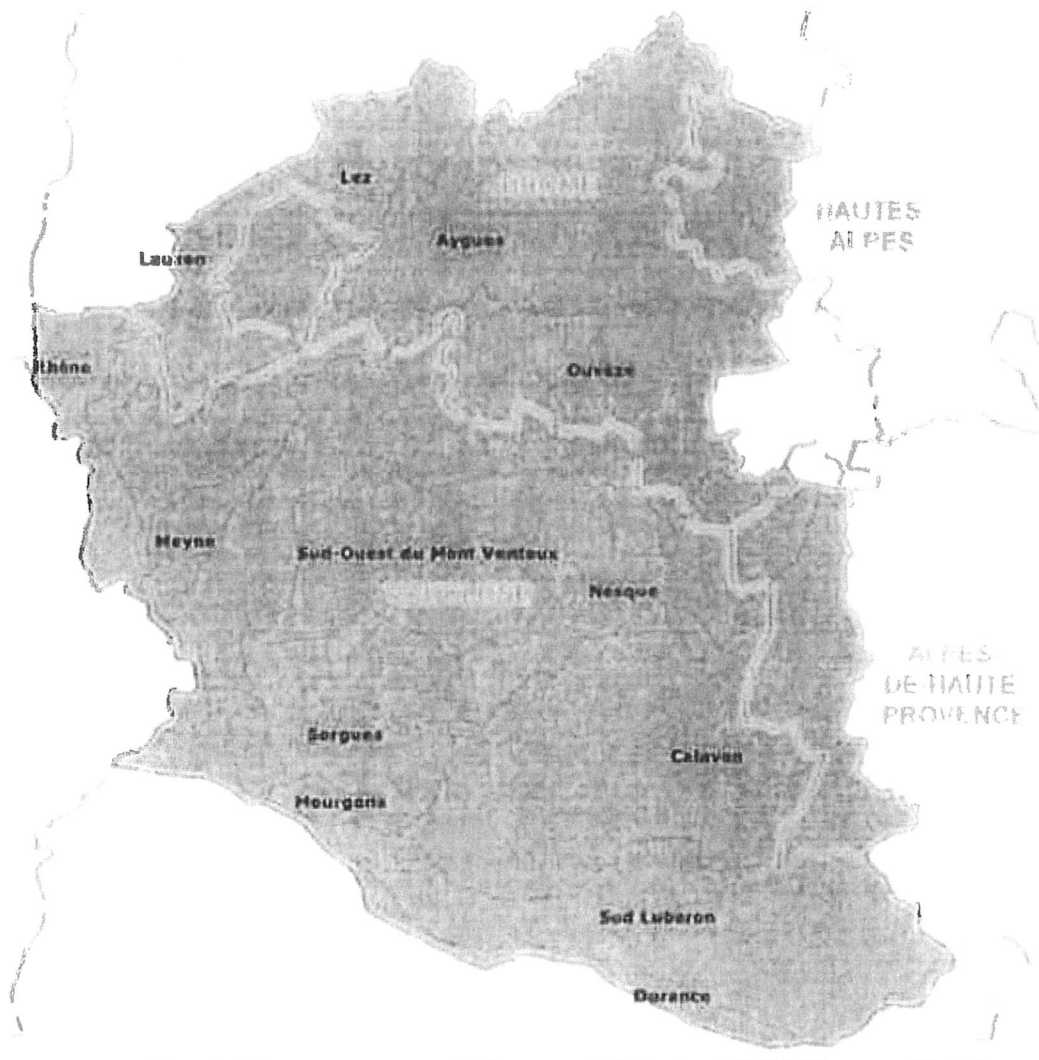
Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Olivier JACOB

ANNEXE N° 1

Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective
exercé par la Chambre d'agriculture de Vaucluse



ANNEXE N° 2

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole
sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal,
du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon,
dans leur totalité**

Communes

Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270

Alpes de Haute Provence : 15 communes

INSEE	COMMUNE
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONTFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
04159	REDORTIERS
04160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

Hautes Alpes : 9 communes

INSEE	COMMUNE
05024	BRUIS
05048	L'EPINE
05088	MONTMORIN
05091	MOYDANS
05117	RIBEYRET
05126	ROSANS
05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
05150	SAINTE-MARIE
05169	SORBIERS

annexe 2 (suite 1)

Drôme : 95 communes			
26012	ARNAYON	26220	NYONS
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE
26016	AUBRES	26227	PELONNE
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON
26033	LA BAUME-DE-TRANST	26236	PIERRELONGUE
26043	BEAUVOISIN	26238	LES PILLES
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239	PLAISANS
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCI
26048	BENIVAY-OLLON	26244	LE POET-SIGILLAT
26050	BESIGNAN	26245	POMMEROL
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT
26067	CHALANCON	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC	26283	ROTTIER
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE
26104	CORNILLAC	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26123	ESTABLET	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26127	EYGALIERES	26306	SAINTE-JALLE
26130	EYROLES	26317	SAINT-AURICE-SUR-EYGUES
26135	FERRASSIERES	26318	SAINT-MAY
26146	GRIGNAN	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINT-RESTITUT
26161	LEMPES	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERES	26342	SOLERIEUX
26181	MEVOUILLON	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26348	TAULIGNAN
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	26350	TEYSSIERES
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26357	TULETTE
26190	MONTAULIEU	26363	VALOUSE
26192	MONTBRISON	26367	VENTEROL
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26369	VERCLAUSE
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN
26201	MONTGUERS	26373	VESC
26202	MONTJOUX	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES
26215	LA MOTTE-CHALANCON		

Vaucluse : 151 communes					
84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUI	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINT-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINT-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEAUCET	84062	LAGNES	84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINT-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIoux	84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOLE-DU-COMTAT	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINT-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUoux	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLERON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		